

Période d'Application	Valeur du Salaire de Référence en Dinars
du 1.1.65 au 31.12.65	0,389
du 1.1.64 au 31.12.64	0,375
du 1.1.63 au 31.12.63	0,357
du 1.1.62 au 31.12.62	0,349
du 1.1.61 au 31.12.61	0,342

B. La valeur du point de retraite prévue à l'article 18 du règlement du régime complémentaire est fixée à 0,116 dinars pour la période du 1er janvier au 30 juin 1977.

#### A N N E X E S I

A — Les salaires de référence prévus à l'article 11 du règlement du régime complémentaire de pension de vieillesse d'invalidité et de survie, pour application aux périodes antérieures à l'année 1977 font l'objet du tableau ci-dessous :

Période d'Application	Valeur du Salaire de Référence en dinars
du 1.1.76 au 31.12.76	0,838
du 1.1.75 au 31.12.75	0,780
du 1.1.74 au 31.12.74	0,666
du 1.1.73 au 31.12.73	0,606
du 1.1.72 au 31.12.72	0,562
du 1.1.71 au 31.12.71	0,517
du 1.1.70 au 31.12.70	0,497
du 1.1.69 au 31.12.69	0,481
du 1.1.68 au 31.12.68	0,457
du 1.1.67 au 31.12.67	0,439
du 1.1.66 au 31.12.66	0,422